



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur

Marseille, le 10 JUIL. 2010

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Service Prévention des Risques

adresse physique :

67/69 avenue du Prado

13 006 MARSEILLE

adresse postale :

16, rue Antoine Zattara

13 332 MARSEILLE cedex 3

A/201000067

D/201002475 – JCPE

SPR n° 644

Gidic : 64-02078-P1

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour un projet d'installations classées
Demande en date du 18 décembre 2009 de la société KNAUF Sud-Est
Installation de fabrication de matériaux d'isolation thermique pour le bâtiment, à base de polystyrène expansé, sur le territoire de la commune de ROUSSET

Réf. : Transmissions préfectorales datées du 11 janvier 2010 et du 22 juin 2010

I. Présentation du projet

La société KNAUF Sud-Est est autorisée par arrêté préfectoral n°2000-243/156-1999 A du 12 janvier 2001, modifié et/ou complété les 30 mai 2006, 02 juillet 2008 et 03 mars 2010, à exploiter une usine de fabrication de polystyrène expansé (PSE) sur la commune de Rousset.

L'établissement est situé dans la zone industrielle de Rousset, avenue Georges Vacher.

Le site a été créé en 1977 par la société ISOLSUD, puis racheté en 1994 par le groupe KNAUF.

Le projet consiste en l'extension des capacités de production et de stockage, « afin de répondre à la demande des marchés du bâtiment et la fabrication de nouvelles gammes de produits. »
« L'extension est destinée à pérenniser l'activité sur le site. Il (elle) s'inscrit dans la continuité des aménagements de restructuration déjà réalisés. »

L'extension de la capacité de stockage concerne la plateforme extérieure ; elle la prolonge à l'ouest, sur une surface de 10 500 m².

L'autorisation est sollicitée pour un niveau d'activité maximum de 35 tonnes par jour de polystyrène expansible transformé (soit 8 000 tonnes par an), l'autorisation actuelle étant de 11 t/j.

Le procédé de fabrication du polystyrène expansé libère du pentane* à l'atmosphère, gaz présent dans la matière première (les billes de polystyrène) et servant d'agent d'expansion.

L'émission de pentane générée par l'activité du site s'élèverait à **320 tonnes par an**.
[En 2009, le site a émis 165 tonnes de COV (valeur exprimée en carbone total), pour une consommation moyenne de polystyrène de 20,5 t] sur l'année.]

*le pentane est un composé organique volatil (COV)

II. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la **qualité du dossier de demande d'autorisation**, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la **prise en compte de l'environnement dans le projet**. Il doit être porté à la connaissance du public.

Selon l'article R. 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (ou le porteur) du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le projet comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 10 mai 2010.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous (ne sont reprises que les installations classées) :

Rubriques de la nomenclature	Description	Niveau prévu	Régime de classement et rayon d'affichage (en km)
2661-1.a)	Transformation de polymères (matières plastiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	Expansion, moulage et segmentation à chaud du polystyrène. Quantité (max.) de matière susceptible d'être traitée : 35 tonnes/jour	A 1
2663-1.a)	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques), à l'état alvéolaire ou expansé (polystyrène)	Billes de polystyrène pré-expansées, blocs de polystyrène expansé (PSE), produits finis et de négoce. Volume (max.) susceptible d'être stocké : 23 400 m³	A 2
2940-2.a)	Application de colles sur support plâtre ou bois, par tout procédé autre que le trempé	Emploi de colles vinyliques contenant moins de 10% de solvants organiques. Quantité max. de produits susceptible d'être mise en œuvre : 675 kg/j (colle de type B)	A 1
2661-2.b)	Transformation de polymères (matières plastiques) par tout procédé exclusivement mécanique	Broyage/granulation de chutes et rebuts de PSE (Internes externes). Quantité (max.) de matière susceptible d'être traitée : 8 tonnes/jour	D
2662-b)	Stockage de polymères (matières plastiques et adhésifs synthétiques)	Polystyrène expansible (billes) et colles vinyliques. Volume (max.) susceptible d'être stocké : 830 m³	D
2910-A.2.	Installation de combustion consommant du gaz naturel	Chaudière de production de vapeur, au gaz naturel. Puissance thermique max. : 5,4 MW	DC
2920-2.b)	Installation de réfrigération ou compression	Compresseurs d'air, climatisation. Puissance totale absorbée : 252 kW	D
2921-1.b)	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Une tour aéroréfrigérante du type « circuit primaire ouvert ». Puissance thermique évacuée maximale : 1 800 kW	D

A : autorisation

D : déclaration ; C : soumis à contrôle périodique

III. Les enjeux environnementaux identifiés

Le projet d'extension n'est pas situé au sein de périmètres visant la protection et la gestion de la biodiversité. Il n'est pas situé en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF). Il est situé en zone industrielle.

Le site est pour partie anthropisé (présence d'une ancienne construction sur la parcelle, talutages, sol remanié avec présence de végétation arbustive).

Air, climat :

Le projet s'accompagnera d'une augmentation substantielle du rejet en COV (pentane) à l'atmosphère (cf. paragraphe 1 ci-dessus).

Le pentane est un précurseur (« peu important ») de la formation d'ozone. C'est un gaz à effet de serre, dont le potentiel de réchauffement global est estimé (selon le dossier) à trois fois celui du CO₂.

Selon l'exploitant, le traitement du pentane émis lors de l'expansion du polystyrène (exigence préfectorale) n'est pas réalisable dans des conditions techniques et économiques acceptables.

Trafic :

Le trafic routier va également augmenter, « de 50 camions par jour en moyenne actuellement à 70 camions ».

Eau :

Les eaux industrielles sont traitées puis rejetées (MES, DCO, DBO₅) dans un fossé longeant le site au nord. Elles rejoignent l'Arc, via le ruisseau du Vallat de la Plaine. Dans le cadre du projet, leur débit va augmenter à 35 m³/j (contre 18 m³/j actuellement autorisé).

Le site est concerné par l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses (micropolluants) dans l'eau.

IV. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

IV.1 Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

IV.1.1 Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés au paragraphe III ci-dessus, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

IV.1.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Par rapport aux différents plans et programmes suivants : Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Rousset, Plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône, l'étude met en évidence de manière acceptable leur prise en compte et leur compatibilité.

IV.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

IV.2.1 Phases du projet

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- les phases de chantier (terrassement de la zone d'extension),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état),

IV.2.2 Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les principaux impacts éventuels sont identifiés (notamment les composantes air, climat et santé) et traités de manière adaptée aux enjeux. Le dossier prend en compte de façon satisfaisante les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

IV.2.3 Qualité de la conclusion

L'étude d'impact ne comporte pas de conclusion générale, sur la présence d'impact du projet sur l'environnement ou sur l'absence d'impact notable notamment sur l'air et le climat. Une conclusion est cependant donnée au chapitre relatif aux effets de l'installation sur la santé (absence d'impact notable).

IV.3 Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

IV.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente des mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. S'agissant des rejets de pentane, l'exploitant mentionne les raisons de l'absence de traitement. L'avis du CITEPA sur l'étude interne du groupe KNAUF a été produit.

IV.5 Maîtrise des risques accidentels

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux paraissent correctement décrits (c'est-à-dire les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

Accidents et incidents survenus, accidentologie :

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

L'exploitant a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a mené (paragraphe 5.2.3 de l'EDD).

Une démarche de réduction des risques (y compris de réduction à la source) a été menée à bien.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection :

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Les quatre scénarios principaux (ou « résiduels ») sont cotés en couple gravité/probabilité (paragraphe 6.4.2) selon les échelles mentionnées dans l'arrêté précité. Selon l'étude, ces scénarios n'ont pas d'effet à l'extérieur du site.

Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers ne comporte pas de conclusion générale. Toutefois, le risque est jugé acceptable au regard de la grille de criticité.

L'étude a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

IV.6 Conditions de remise en état

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les conditions de remise en état sont présentées de manière claire et détaillée.

IV.7 Résumés non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact et celui de l'étude de dangers abordent les principaux éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs. Le résumé de l'étude d'impact aurait pu quantifier l'augmentation de l'émission de pentane.

IV.8 Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6° du II de l'article R. 512-8) Sans objet

IV.9 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation
Le projet prend en compte les enjeux environnementaux [impact sur l'air et le climat (COV), risques d'incendie (effets thermiques et toxicité des fumées), etc.].

V. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

V.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux environnementaux. Elle peut être considérée comme complète ; elle comporte les différentes parties exigées par le code de l'environnement. Les enjeux peuvent être qualifiés de « moyens ».

V.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a correctement identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Les enjeux sont moyens. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Toutefois, le projet s'accompagne d'une augmentation substantielle du rejet en COV (pentane), sans solution acceptable de traitement, selon le pétitionnaire.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport au présent avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département du département des Bouches-du-Rhône aux fins, notamment, d'être joint au dossier mis en enquête publique.

**Pour le préfet de région PACA et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement PACA et par délégation,
Le chef du Service Prévention des Risques**



Stéphane REICHE
Ingénieur des Mines